



## Arrêt

**n° 126 937 du 10 juillet 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Gawal et d'origine ethnique peule.*

*Le 27 août 2008, vous êtes arrivé sur le territoire belge et le 29 août 2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez affirmé avoir été arrêté par des militaires le 27 mai 2008 et être resté détenu jusqu'au 20 août 2008 au camp Alpha Yaya. Les autorités de votre pays vous ont accusé de financer des jeunes du quartier pour manifester et ainsi, d'être contre le gouvernement. Le 25 janvier 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus*

du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 8 février 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 12 août 2010, par son arrêt n°47 205, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande d'asile.

Le 21 mai 2014, suite à une décision des autorités compétentes, vous avez été placé au centre fermé de Bruges. Le 12 juin 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, demande liée aux faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et à l'appui de laquelle vous avez déposé un avis de recherche émanant de la Cour d'Appel de Conakry daté du 24 juin 2008 et une carte de l'association « Pottal Foulbhe » de Gand.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (Voir farde bleue, information des pays, pièces n°1, 2, 3).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous avez déposé un avis de recherche émanant de la Cour d'Appel de Conakry daté du 24 juin 2008 (Voir inventaire, pièce n°1). Tout d'abord, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle vous avez apporté ce document aussi tardivement à l'appui de votre demande d'asile dans la mesure où vous avez déclaré avoir appris son existence en 2009 et l'avoir reçu en 2010 (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 17). Par ailleurs, vous n'avez pu expliquer comment votre ami [T. I.] a pu obtenir ce document à vocation purement interne, réservé aux autorités de votre pays (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 17). Qui plus est, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer le contenu de ce document vous concernant (motif, date de l'émission, instance dont il émane) (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 17). Dans la mesure où vous avez déclaré vous être fait lire le contenu de ce document par une tierce personne et le détenir depuis 2010, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir un minimum d'informations sur son contenu. Vos méconnaissances ne reflètent nullement le comportement d'une personne qui affirme craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, vous ignorez où se trouve la version originale de cet avis de recherche (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 17). Mais encore, cet avis de recherche mentionne que vous êtes recherché « pour avoir soutenu les faits d'attroupement armée et trouble à l'ordre public (rébellion) à l'occasion de la manifestation de policiers relative à l'augmentation de salaire » et que cette infraction a été commise à Conakry le 16 juin 2008. Toutefois, il est incohérent que vos autorités nationales mentionnent que vous avez commis cette infraction en juin 2008 dans la mesure où selon vos dires, vous vous trouviez déjà en détention durant cette période (Voir farde information des pays, pièce n°1, 2, 3). De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'authentification des documents officiels est sujette à caution dans votre pays

d'origine (Voir *farde information des pays, pièce n°4, document de réponse Guinée : l'authentification des documents civils et judiciaires* », septembre 2012). Dès lors, le Commissariat général considère que cet avis de recherche n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, vous avez versé une carte de l'association « Pottal Foulbhé » de Gand (Voir inventaire, pièce n°2). Vous avez expliqué qu'il s'agissait d'une association de la communauté peule dont vous possédiez la carte de membre depuis 2012-2013 (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 16). Dans le cadre de cette association, vous participez à des activités sportives et à des réunions, des musiciens sont invités et des cours d'alphabétisation sont donnés (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 16). Néanmoins, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre appartenance à cette association, il ne peut croire que celle-ci puisse constituer une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée. En effet, force est de constater que vous vous êtes limité à citer votre adhésion à « Pottal Foulbhé » et les activités auxquelles vous participez en Belgique, sans évoquer la moindre crainte par rapport à celles-ci (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 16). Qui plus est, vous avez déclaré que vous ignoriez si les autorités guinéennes étaient au courant de vos agissements ou de votre adhésion à « Pottal Foulbhé » (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 16). Par ailleurs, en ce qui concerne votre appartenance à l'ethnie peule, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'**aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniakés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (Voir *farde information des pays, pièce n° 5, COI Focus, Guinée : la situation ethnique, update 18 novembre 2013*). Par conséquent, au vu des éléments relevés supra, votre carte de membre de cette association et votre appartenance ethnique ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.

Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (Voir *farde information des pays, pièce n°6, COI Focus : « Guinée : situation sécuritaire »*, octobre 2013).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que vos procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

## **2. La requête introductive d'instance**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») et du « droit à l'introduction d'un recours en appel [...] et le droit de présenter son dossier devant une juridiction » prévus par l'article 6 de ladite Convention, ainsi que des articles 48/3, 57/8/2 (lire : 57/6/2) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de « *annuler la décision du CGRA et d'ordonner la prise en considération de la demande multiple* » (requête, p. 5).

### 3. Examen de la demande de question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle

3.1 La partie requérante considère que le délai de 10 jours, visé à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, pour l'introduction d'un recours contre une décision de non prise en considération prise par le Commissaire général en application l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre d'une demandeur d'asile qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de ladite loi ou qui est mis à la disposition du gouvernement, est « *bien trop restreint* ». Elle soutient que « *Il n'y a aucune motivation possible pour limité le délai à 10 ou 10 jours. Ce délai bien trop court retreint le requérant l'accès à la justice. Le requérant demande que ce délai soit écarté et qu'il reçoit une nouvelle possibilité d'introduire un recours* » (sic) (requête, p. 2). Elle demande dès lors au Conseil de poser une question préjudicielle à cet égard à la Cour Constitutionnelle.

3.2 En l'espèce, il convient de constater que le requérant a introduit un recours par pli recommandé à la poste en date du 3 juillet 2014 à l'encontre de la décision de non prise en considération d'une demande multiple prise à son égard en date du 23 juin 2014, décision qui lui a été notifiée valablement le jour même au centre fermé de Bruges par courrier remis contre accusé de réception qu'il a par ailleurs refusé de signer. Le Conseil constate dès lors que le requérant a introduit son recours dans le délai imparti par l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 De ce qui précède, il ressort clairement que le requérant n'a pas d'intérêt à ce qu'il soit répondu à la question préjudicielle susmentionnée, laquelle est par ailleurs formulée de manière assez obscure, dès lors qu'elle n'identifie pas quelle norme supérieure, établie par ou en vertu de la Constitution - telle que visée aux articles 26, § 2, 1° à 3° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle - serait violée par l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3° de loi précitée.

3.4 Le Conseil rappelle aussi que l'article 26, §2, alinéa 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle s'exprime en ces termes : « *La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision* ». En l'espèce, non seulement le présent arrêt est susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat mais surtout, la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable au Conseil pour rendre son arrêt.

3.5 Le Conseil décide donc de ne pas poser la question préjudicielle.

### 4. Questions préliminaires

4.1 Le Conseil estime tout d'abord qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le moyen est irrecevable. En effet, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000), l'article 6 de la Convention n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

4.2 Le Conseil constate ensuite que le requérant reproche à la partie défenderesse d'indiquer faire application de l'article 57/6/2 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui prescrit qu'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple pour un demandeur qui « se trouve dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8, §1<sup>er</sup>, et 74/9, §§ 2 et 3 » au sens dudit article doit être prise dans les deux jours ouvrables après que le ministre ou son délégué a transmis la demande d'asile, alors que ce délai a été dépassé en l'espèce. Elle estime dès lors que le requérant devait recevoir une décision de prise en considération de sa seconde demande d'asile et qu'une annulation de la décision attaquée se justifie.

Le Conseil constate, au vu du dossier administratif tel que lui soumis, que la partie défenderesse a effectivement dépassé le délai légal imparti pour prendre une décision telle que celle qui fait l'objet du

présent recours. Toutefois, le Conseil constate que le délai prévu à l'article 57/6/2 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre, qui est prescrit en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration et que son dépassement n'a donc aucune incidence sur la compétence de l'auteur de l'acte. Le Conseil rappelle d'autre part que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale.

Partant, dans la mesure où aucun passage de la disposition légale visée - à savoir l'article 57/6/2 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 - ne prévoit les conséquences qu'entend tirer la partie requérante du dépassement de ce délai, le moyen manque en droit.

## 5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 29 août 2008 qui a fait l'objet, le 26 novembre 2008, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 27 novembre 2008, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 35 316 du 4 décembre 2009, a constaté le retrait de cette décision par le Commissaire général, le recours étant dès lors devenu sans objet.

5.2 La partie défenderesse a par la suite pris, en date du 25 janvier 2010, une seconde décision dans le cadre de cette première demande d'asile, laquelle concluait également au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant a également introduit un recours à l'encontre de cette seconde décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 47 205 du 12 août 2010, confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse en raison, principalement, de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant notamment quant à la teneur et aux motifs des accusations formulées à son égard par les autorités guinéennes, quant à ses liens avec son oncle, aux activités de ce dernier et à son sort actuel et quant à l'acharnement dont il dit avoir été l'objet de la part des autorités guinéennes étant donné son absence de tout engagement politique en Guinée. L'arrêt susmentionné concluait également, sur base des informations produites par les deux parties, à l'absence d'un conflit armé en Guinée, la partie requérante ne pouvant dès lors pas se prévaloir de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 12 juin 2014, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit également plusieurs nouveaux documents, dont un avis de recherche émis à son égard par les autorités guinéennes en date du 24 juin 2008. Le requérant fait également état de son engagement, en Belgique, au sein de l'association « Pottal Foulbhé ».

5.4 Cette seconde demande d'asile a fait l'objet, le 23 juin 2014, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 6. Examen du recours

6.1 La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle considère également qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif, d'une part, qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée, et d'autre part, que la situation prévalant actuellement dans ce pays ne peut être assimilée à une situation de violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Commissaire général estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi, et refuse dès lors de prendre en considération la seconde demande d'asile de ce dernier.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée en estimant qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne devait pas effectuer une analyse de fond, sa compétence se limitant à vérifier si les nouveaux éléments produits par le requérant sont nouveaux et augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi. Elle conteste ensuite l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux documents présentés par le requérant dans le cadre de cette seconde demande d'asile et souligne que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause l'authenticité desdits documents. Enfin, bien qu'elle ne conteste pas l'absence d'une situation aveugle en Guinée à l'heure actuelle, elle expose néanmoins que la propagation du virus Ebola en Guinée fait naître un risque pour le requérant, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des traitements inhumains ou dégradants.

6.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

6.5 A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante développe une argumentation quant au fait la partie défenderesse ne devait pas analyser la décision au fond. Elle estime que « *Bien que le CGRA a la possibilité d'analyser les éléments elle doit se limiter à une première analyse des éléments que le requérant apporte et non a une analyse au fond des éléments que le requérant présente. Que le CGRA viole l'article 57/6/2 de la Loi des Etrangers car le CGRA examine le dossier du requérant au fond et non en relation avec la possibilité d'augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance comme réfugié. La reconnaissance n'est pas a envisagé bien la probabilité d'une reconnaissance. Le CGRA ne se limite pas a une analyse de la probabilité mais bien à une analyse au fond, ce qui n'est pas dans ces prérogatives dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de la demande multiple* » (sic) (requête, p. 4).

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« *Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un Etat membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

*La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».*



Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

6.6 Or, en l'espèce, la partie défenderesse estime, tout d'abord, que l'avis de recherche déposé, daté du 24 juin 2008, présente plusieurs anomalies relatives tant au fond qu'à la forme de ce document. La partie défenderesse souligne en effet le caractère fort tardif du dépôt d'un tel document – dont le requérant serait entré en possession en 2010 –, de même que l'incapacité du requérant à indiquer de quelle manière son ami serait entré en possession d'un tel document destiné à être réservé aux autorités guinéennes. Elle met également en exergue qu'il est incohérent que le motif de cette convocation vise une infraction que le requérant aurait commise en juin 2008, période à laquelle ce dernier a pourtant affirmé être en détention. Elle estime également, au regard des informations en sa possession, que l'authentification des documents officiels guinéens est sujette à caution.

En ce qui concerne ensuite la carte de l'association Pottal Foulbhé, et les déclarations du requérant relatives à son engagement au sein de cette dernière en Belgique, la partie défenderesse, si elle ne remet pas en cause cet engagement, estime qu'il n'est cependant de nature à constituer une crainte dans le chef du requérant en cas de retour dans ce pays, étant donné la teneur des activités du requérant au sein de celles-ci – qui sont essentiellement culturelles et sportives – et étant donné que le requérant, qui ignore si ses autorités nationales sont au courant de cette adhésion, n'invoque par ailleurs aucune crainte précise en cas de retour à cet égard.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère également, comme il a été dit plus haut, qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif, d'une part, qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée, et d'autre part, que la situation prévalant actuellement dans ce pays ne peut être assimilée à une situation de violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 La partie défenderesse a dès lors estimé que les nouveaux éléments – soit les nouvelles déclarations et les nouveaux documents – ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus, dès lors qu'elle a estimé que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de cette seconde demande d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible, soit viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée, soit présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

6.8 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, d'une part, en se contentant d'indiquer que « *Le CGRA a une habitude très méprisante concernant les documents en provenance de l'étranger. Ou elles sont fausses, ou il est impossible de les présenter* » (requête, p. 4), n'apporte aucune critique sérieuse et convaincante face à la motivation de la décision attaquée relatif au caractère probant et à la portée de l'avis de recherche et du document de

l'association Pottal Foulbhé, et d'autre part, qu'elle reste muette face au motif de la décision attaquée qui conclut, sur base d'informations actuelles et multiples, qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. Le Conseil observe également que la partie requérante déclare expressément ne contester pas le constat posé par la partie défenderesse quant à l'absence d'une situation de violence aveugle en Guinée.

6.9 Enfin, en ce que la partie requérante soulève, dans la requête introductive d'instance, que la propagation du virus Ebola en Guinée fait naître un risque pour le requérant, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des traitements inhumains ou dégradants, argumentation qu'elle étaye par la reproduction d'un article de presse daté du 18 juin 2014 dans le corps de la requête, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant renvoie à des informations générales mais reste en défaut d'établir *in concreto* en son chef l'existence de raisons pour lesquelles il y aurait lieu de croire qu'il soit contaminé par ce virus en cas de retour en Guinée.

6.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

## 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN